

Date de dépôt: 11 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5166, feuille 149, de la commune de Lausanne, pour 3 200 000 F

Rapporteure: Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8851 figurait à l'ordre du jour de la session d'octobre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle-instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000-lors de ses séances 25 septembre et du 6 novembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès verbal était tenu par M.Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Lévy et Grobet La présentation de cet objet donne les indications suivantes : Il s'agit d'un immeuble situé à Lausanne à l'avenue du Rond Point.

L'immeuble a été construit en 1910 et comprend 14 logements répartis sur 7 étages.

La Fondation l'a acquis aux enchères le 26 janvier 2001 pour 3'400'000 F essuyant une première perte de 8'000 F, cette perte sera augmentée de 200'000F par la vente soumise à votre approbation.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3'200'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8851)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5166, feuille 149, de la commune de Lausanne, pour 3 200 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 3 200 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 5166, feuille 149, de la commune de Lausanne.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.